



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2022-303

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 21 rue de Trans à Draguignan, consenti à Mesdames Claire BIASETTO et Stéphanie ILG

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 37,71 m² dans l'immeuble en copropriété sis 21 rue de Trans à Draguignan ;

Considérant le dossier déposé par Madame Stéphanie ILG afin de partager le local sis 21 rue de Trans avec Madame Claire BIASETTO, pour y exercer conjointement leur activité, l'une de l'autre de fabrication de bijoux fantaisie, accessoires de mode et objets de décoration et l'autre de fabrication de marionnettes en tissu ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Madame Claire BIASETTO demeurant 326 avenue du Ponant – résidence Bellevue n° 936 aux Issambres (83380) et Madame Stéphanie ILG demeurant Le Ribas Bâtiment 3 - Route de Sainte-Anne à Tourtour (83690), à effet au 16 mai 2022 pour se terminer le 15 mai 2025, pour le local ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de TRENTE SEPT EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (37,71 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

11 MAI 2022

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional.**